



Assemblée générale

Distr. limitée
24 mars 2023
Français
Original : anglais

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**
Sous-Comité juridique
Soixante-deuxième session
Vienne, 20-31 mars 2023

Projet de rapport

Additif

IX. Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales

1. Conformément à la résolution [77/121](#) de l'Assemblée générale, le Sous-Comité juridique a examiné, en tant que point inscrit dans un plan de travail, le point 10 de l'ordre du jour intitulé « Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales ».
2. Les représentantes et représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Colombie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Grèce, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Luxembourg, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Pays-Bas (Royaume des), Royaume-Uni et Venezuela (République bolivarienne du). Le représentant du Pakistan fait également une déclaration au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Des déclarations ont également été faites sous ce point par les observateurs et observatrices de l'Open Lunar Foundation, de la Secure World Foundation et du Space Generation Council. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont aussi été faites par les représentantes et représentants d'autres États membres.
3. À sa 1034^e séance, le 20 mars, le Sous-Comité a réuni de nouveau son groupe de travail créé au titre de ce point de l'ordre du jour, sous la présidence d'Andrzej Misztal (Pologne) et la vice-présidence de Steven Freeland (Australie).
4. À sa [...] séance, le [...] avril, le Sous-Comité a approuvé le rapport du Groupe de travail, dont le texte est reproduit à l'annexe III du présent rapport.
5. Le Sous-Comité était saisi des documents suivants :
 - a) Document intitulé « Résumé par la présidence et la vice-présidence des avis et contributions reçus concernant le mandat et l'objectif du Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales » ([A/AC.105/C.2/120](#)) ;



b) Document de travail présenté par le Luxembourg et les Pays-Bas (Royaume des) intitulé « Modules pour l'élaboration d'un cadre international régissant les activités axées sur les ressources spatiales » (A/AC.105/C.2/L.315) ;

c) Document de travail présenté par la Belgique intitulé « Contribution de la Belgique au débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales » (A/AC.105/C.2/L.325) ;

d) Document de séance soumis par la présidence et la vice-présidence du Groupe de travail, intitulé « Working Group on Legal Aspects of Space Resource Activities: Status Overview » (A/AC.105/C.2/2023/CRP.5, en anglais seulement) ;

e) Document de séance contenant une proposition présentée par l'Australie, l'Autriche et les Pays-Bas (Royaume des) intitulée « Relevant considerations for developing a set of initial recommended principles for the exploration, exploitation and utilisation of space resources » (A/AC.105/C.2/2023/CRP.6, en anglais seulement) ;

f) Document de séance présenté par l'Australie contenant sa réponse à l'invitation à fournir des informations sur le mandat et l'objectif du Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales (A/AC.105/C.2/2023/CRP.7, en anglais seulement) ;

g) Document de séance présenté par l'Azerbaïdjan contenant des informations sur le mandat et l'objectif du Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales communiquées par l'Agence spatiale de l'Azerbaïdjan (Azercosmos) » (A/AC.105/C.2/2023/CRP.8, en anglais seulement) ;

h) Document de séance présenté par le Bahreïn contenant ses vues sur le mandat et l'objectif du Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales (A/AC.105/C.2/2023/CRP.9, en anglais seulement) ;

i) Document de séance présenté par le Bélarus contenant ses vues sur le mandat et l'objectif du Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales (A/AC.105/C.2/2023/CRP.10, en anglais seulement) ;

j) Document de séance présenté par le Canada contenant ses vues sur le mandat et l'objectif du Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales (A/AC.105/C.2/2023/CRP.11, en anglais seulement) ;

k) Document de séance présenté par la France contenant sa contribution au Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales (A/AC.105/C.2/2023/CRP.12, en anglais seulement) ;

l) Document de séance présenté par l'Allemagne contenant ses vues sur le mandat et l'objectif du Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales (A/AC.105/C.2/2023/CRP.13, en anglais seulement) ;

m) Document de séance présenté par la Grèce contenant ses vues sur le mandat et l'objectif du Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales (A/AC.105/C.2/2023/CRP.14, en anglais seulement) ;

n) Document de séance présenté par la Jordanie contenant des informations et des propositions sur le mandat et le but du Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales (A/AC.105/C.2/2023/CRP.15, en anglais seulement) ;

- o) Document de séance présenté par le Luxembourg contenant ses vues sur le mandat et l'objectif du Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales (A/AC.105/C.2/2023/CRP.16, en anglais seulement) ;
- p) Document de séance présenté par le Maroc contenant des commentaires sur le mandat et l'objectif du Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales « Activities » (A/AC.105/C.2/2023/CRP.17, en anglais seulement) ;
- q) Document de séance présenté par la Nouvelle-Zélande contenant ses vues sur le mandat et le but du Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales (A/AC.105/C.2/2023/CRP.18, en anglais seulement) ;
- r) Document de séance présenté par la Norvège contenant ses vues sur le mandat et le but du Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales (A/AC.105/C.2/2023/CRP.19, en anglais seulement) ;
- s) Document de séance présenté par la Fédération de Russie contenant ses vues sur le mandat et le but du Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales (A/AC.105/C.2/2023/CRP.20, en anglais seulement) ;
- t) Document de séance présenté par le Royaume-Uni contenant ses vues sur le mandat et le but du Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales (A/AC.105/C.2/2023/CRP.21, en anglais seulement) ;
- u) Document de séance présenté par l'Agence spatiale européenne contenant sa contribution au Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales (A/AC.105/C.2/2023/CRP.22, en anglais seulement) ;
- v) Document de séance présenté par la Moon Village Association européenne contenant sa contribution au Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales (A/AC.105/C.2/2023/CRP.23, en anglais seulement) ;
- w) Document de séance présenté par la National Space Society contenant des informations et des points de vue pour examen par le Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales (A/AC.105/C.2/2023/CRP.24, en anglais seulement) ;
- x) Document de séance présenté par la Open Lunar Foundation contenant des informations soumises à la présidence et à la vice-présidence du Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales (A/AC.105/C.2/2023/CRP.25, en anglais seulement) ;
- y) Document de séance présenté par le Space Generation Advisory Council, sur la gouvernance efficace et adaptative pour un écosystème lunaire (A/AC.105/C.2/2023/CRP.26, en anglais seulement) ;
- z) Document de séance présenté par le Japon contenant des informations sur le mandat et l'objectif du Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales (A/AC.105/C.2/2023/CRP.33, en anglais seulement) ;
- aa) Document de séance présenté par For All Moonkind contenant sa contribution concernant le mandat et le but du Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales (A/AC.105/C.2/2023/CRP.35, en anglais seulement) ;
- bb) Document de séance présenté par la Belgique contenant sa contribution à l'échange de vues général sur les modèles juridiques possibles pour les activités

d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales (A/AC.105/C.2/2023/CRP.36, en anglais seulement) ;

cc) Document de séance présenté par les États-Unis contenant leur soumission initiale au Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales (A/AC.105/C.2/2023/CRP.37, en anglais seulement) ; et

dd) Document de séance présenté par la Belgique et le Luxembourg intitulé « Joint proposal for an international conference to take place in 2024 in accordance with the five-year workplan and methods of work for the Working Group » (A/AC.105/C.2/2023/CRP.41, en anglais seulement).

6. Le Sous-Comité a entendu les présentations suivantes :

a) « Code éthique pour l'espace extra-atmosphérique », par le représentant d'Israël ;

b) « Considérations sur l'utilisation des ressources *in situ* pour l'exploration humaine », par le représentant des États-Unis ;

c) « Placer la culture au cœur du développement », par l'observatrice de For All Moonkind ;

d) « Comprendre l'espace comme un bien commun mondial », par l'observatrice du Space Generation Advisory Council.

7. Le Sous-Comité, se félicitant du lancement formel du Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales dans le cadre de son plan de travail pluriannuel, a noté avec satisfaction le vif intérêt des délégations et la profondeur des communications contenant des informations sur le mandat et l'objectif du Groupe de travail.

8. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que le débat sur ressources spatiales devrait être aussi inclusif que possible pour le bien et dans l'intérêt de l'humanité entière, en tenant compte des besoins des pays en développement, et que toute approche visant à élaborer un cadre destiné à régir l'exploration, l'exploitation et l'utilisation des ressources spatiales devrait être équitable, constructive, collaborative et fondée sur le consensus, et surtout, ne pas laisser de côté ou désavantager indûment les pays en développement. Les délégations qui ont exprimé ce point de vue ont également estimé qu'afin d'être inclusifs et transparents, les débats sur les ressources spatiales devraient avoir lieu lors des réunions formelles du Sous-Comité et du Groupe de travail et qu'il faudrait leur allouer suffisamment de temps, ainsi que des services d'interprétation dans les six langues officielles de l'ONU.

9. Quelques délégations ont estimé que compte tenu de la participation croissante du secteur privé aux activités spatiales et de son potentiel en constante évolution, la négociation d'un éventuel instrument international juridiquement contraignant qui définisse et guide clairement les activités commerciales dans l'espace pourrait jouer un rôle important afin de développer l'utilisation de l'espace et de stimuler les activités spatiales au profit de l'humanité et qu'un large débat sur les incidences des activités liées aux ressources spatiales était nécessaire pour que les pays en développement puissent eux aussi tirer profit de l'exploration spatiale et que leurs droits soient pris en compte dans les débats.

10. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que le Comité, et en particulier le Sous-Comité juridique, était l'instance appropriée pour promouvoir l'élaboration d'un ensemble possible de règles, de principes et de normes pour la gouvernance des activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales et, en particulier, des activités relatives aux ressources spatiales entreprises à des fins commerciales.

11. Quelques délégations ont estimé que des mesures devraient être adoptées pour que tous les États puissent participer aux activités relatives aux ressources spatiales de manière pacifique, équitable, sûre et durable, quel que soit leur stade de développement scientifique et technologique et qu'ils aient ou non les capacités leur

permettant d'entreprendre de telles activités. Les délégations qui ont exprimé ce point de vue ont également estimé qu'un cadre réglementaire devrait être fondé sur les principes existants du droit international de l'espace, qu'il devrait garantir la viabilité des ressources spatiales et qu'il devrait être achevé avant que les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales ne soient effectivement menées.

12. Le point de vue a été exprimé qu'au stade actuel, il n'était ni nécessaire ni pratique de créer un régime international complet pour les activités relatives à l'utilisation des ressources spatiales étant donné que l'humanité n'en était qu'à ses débuts en matière d'exploration, d'exploitation et d'utilisation de ces ressources. La délégation qui a exprimé ce point de vue a également estimé qu'il était toutefois urgent de s'attacher à faire en sorte que tous les États menant des activités liées aux ressources spatiales partagent un ensemble commun de valeurs fondamentales concernant le respect de l'état de droit, la transparence et l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, entre autres, et que les Accords d'Artemis soulignaient ces principes et d'autres principes essentiels et constituaient un point de départ pour les signataires des Accords d'Artemis en ce qui concerne les travaux futurs sur les ressources spatiales.

13. Le point de vue a été exprimé qu'il était nécessaire de créer un cadre conceptuel pour l'étude et l'utilisation des ressources spatiales avant d'élaborer des approches mutuellement acceptables pour la réglementation internationale de ces activités et de les harmoniser, et que ce faisant, il fallait garder à l'esprit que la notion de ressources spatiales englobait également les radiofréquences, les orbites et l'énergie solaire, entre autres. La délégation qui a exprimé ce point de vue a également estimé que les mesures nationales unilatérales visant à légaliser l'appropriation des ressources minérales extraites et à établir des zones de sécurité et d'exclusion autour des installations de ressources spatiales, qui n'étaient pas reconnues comme étant légitimes par la communauté internationale, conduiraient inévitablement à une fragmentation du droit international de l'espace et que, par conséquent, il ne fallait ménager aucun effort pour traiter ces questions dans le cadre exclusif du Comité et du Groupe de travail.

14. Quelques délégations ont estimé que la question des ressources spatiales n'englobait pas les orbites, les fréquences radio ou l'énergie solaire, et que le Groupe de travail devrait éviter de chevaucher ou de dupliquer les domaines d'action relevant du mandat d'autres instances.

15. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que les débats sur un cadre juridique régissant les activités relatives aux ressources spatiales devraient tenir compte des travaux pertinents déjà entrepris, tels que les modules pour l'élaboration d'un cadre international régissant les activités axées sur les ressources spatiales exposés dans le document de travail présenté par le Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas (A/AC.105/C.2/L.315), ainsi que la définition des ressources spatiales, telles que proposée dans ces modules.

16. Le point de vue a été exprimé que la communauté internationale avait besoin d'un cadre pour développer les activités relatives aux ressources spatiales qui, en particulier, traite les questions ayant une dimension juridique internationale, telles que la réglementation de l'accès aux ressources, la coexistence d'activités menées par différents acteurs spatiaux sur le même corps céleste, la reconnaissance entre les États des droits sur les ressources qui seraient conférés aux opérateurs, la prévention de divers risques et la préservation de l'environnement du corps céleste concerné.

17. Le point de vue a été exprimé qu'il était important de faire en sorte que les travaux du Groupe de travail restent pertinents et bénéfiques pour la communauté internationale, et qu'il était donc recommandé d'examiner en premier lieu les ressources spatiales à la portée des activités humaines, en particulier l'utilisation des ressources in situ ; et que les caractéristiques topographiques de la Lune et d'autres corps célestes, telles que la visibilité parfaite pour l'astronomie, le silence radio ou

les pièges froids, devraient être dûment prises en compte ; et qu'il fallait faire preuve d'une diligence particulière pour préserver la liberté de la recherche scientifique.

18. Quelques délégations ont estimé que les États qui avaient l'intention d'entreprendre des activités relatives aux ressources spatiales devraient s'engager à partager systématiquement et régulièrement des informations sur la portée, la nature et l'emplacement de leurs activités afin de s'assurer que ces dernières bénéficient d'une reconnaissance internationale légitime et restent conformes au Traité sur l'espace extra-atmosphérique, et d'une manière générale, aux obligations des États en vertu du droit international. Cette démarche permettrait d'améliorer la transparence et de s'assurer que ces activités sont menées à des fins pacifiques.

19. Le point de vue a été exprimé que toute règle concernant les activités relatives aux ressources spatiales devrait trouver un équilibre entre être suffisamment souple pour s'adapter à l'évolution rapide des aspects scientifiques, technologiques et opérationnels de ces activités, tout en offrant un environnement juridique stable et prévisible propice à ces activités. La délégation qui a exprimé ce point de vue a également estimé que le partage d'informations sur les activités relatives aux ressources spatiales ne devrait pas seulement favoriser la transparence et l'instauration d'un climat de confiance, mais qu'il devrait également être considéré/utilisé comme une base pour la coopération internationale et le renforcement des capacités.

20. Le point de vue a été exprimé que pour que les résultats du Groupe de travail soient pertinents, pratiques et utiles pour les États qui cherchent à s'engager dans des activités relatives aux ressources spatiales, il fallait davantage d'informations scientifiques et techniques sur les capacités raisonnablement prévisibles des États, et, à cette fin, les délégations étaient encouragées à faciliter la communication d'informations au Sous-Comité scientifique et technique pour que ces informations soient disponibles, et pour favoriser une plus grande coordination entre les deux sous-comités.

21. Quelques délégations ont estimé que l'accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (Accord sur la Lune) énonçait des principes spécifiques relatifs à l'exploration de la Lune et envisageait la mise en place éventuelle d'un régime régissant l'exploitation des ressources naturelles de la Lune.

22. Le point de vue a été exprimé que les Accords d'Artémis étaient compatibles avec le Traité sur l'espace extra-atmosphérique et que les signataires de ces accords avaient l'intention de tirer parti de l'expérience qu'ils avaient acquise dans le cadre de cet instrument pour contribuer aux efforts multilatéraux visant à développer davantage les pratiques et règles internationales applicables à l'extraction et à l'utilisation des ressources spatiales, y compris grâce aux efforts continus du Comité et de ses sous-comités.

23. Le point de vue a été exprimé que le document de séance sur les considérations pertinentes pour l'élaboration d'un ensemble de principes initiaux recommandés pour l'exploration, l'exploitation et l'utilisation des ressources spatiales (A/AC.105/C.2/2023/CRP.6) exposait les thèmes clefs du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, de l'Accord sur la Lune, des éléments constitutifs de La Haye et des Accords d'Artémis en vue de cerner les traits communs entre ces instruments.

24. Quelques délégations ont estimé qu'il était urgent de parvenir à une compréhension commune de l'applicabilité des dispositions existantes du droit international de l'espace aux activités relatives aux ressources spatiales et de remédier à toute divergence perçue dans le cadre de discussions multilatérales fondées sur le consensus, et que, les résultats obtenus par le Groupe de travail dans l'élaboration d'un premier ensemble de principes conduiraient à la sécurité juridique et à la prévisibilité pour tous les acteurs privés et publics ayant l'intention d'explorer, d'exploiter et d'utiliser les ressources spatiales.

25. Quelques délégations ont estimé que s'il était clair que l'appropriation nationale de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, était interdite par le droit international, l'on ne savait toujours pas si les ressources spatiales non renouvelables, telles que les minéraux et l'eau, pouvaient faire l'objet d'un régime de propriété, et que dans le contexte de l'analyse des principes de base concernant les activités relatives aux ressources spatiales, le Groupe de travail pourrait examiner des questions connexes telles que la légalité de l'exploitation commerciale et procéder à l'élaboration de règles sur cette base.

26. L'avis a été exprimé qu'il était du devoir des États parties au Traité sur l'espace extra-atmosphérique de veiller à ce que les entités relevant de leur compétence qui menaient des activités commerciales et privées dans l'espace respectent les dispositions du Traité et du droit international. La délégation qui a exprimé ce point de vue a également indiqué que la conclusion automatique de la licéité juridique découlant de la proposition selon laquelle « tout ce qui n'est pas interdit est autorisé » et un ordre juridique fondé sur le principe du « premier arrivé, premier servi » créerait des monopoles de fait, niant ainsi le principe fondamental selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, devaient se faire dans l'intérêt et au profit de tous les pays.

27. Le point de vue a été exprimé que les ressources spatiales rares et non renouvelables ne devraient pas être monopolisées au détriment des intérêts légitimes des autres États par un petit groupe d'États technologiquement avancés qui avaient ouvert la voie en matière d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales. La délégation qui a exprimé ce point de vue a également estimé que tout nouveau cadre de gouvernance élaboré au sein du Groupe de travail devait par conséquent veiller tout particulièrement à protéger les intérêts légitimes des nouveaux pays menant des activités spatiales et à défaire en sorte que la recherche scientifique, de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique bénéficiât d'une protection complète.

28. Quelques délégations ont estimé qu'afin d'éviter les conflits découlant d'intérêts divergents, le Sous-Comité devrait mettre au point, dans le cadre et sous la supervision de l'ONU, un mécanisme ou un instrument multilatéral qui favorisait la coordination, la coopération et la déconfliction des activités relatives aux ressources spatiales afin de protéger les droits et les intérêts de tous les États, en particulier des pays en développement. Les délégations qui ont exprimé ce point de vue ont également estimé qu'un tel cadre au sein de l'ONU garantirait la bonne gestion des ressources spatiales ainsi qu'un accès équitable à ces ressources et permettrait d'élargir les possibilités d'utilisation des ressources spatiales par les États qui entreprennent de telles activités ainsi que d'assurer un partage équitable par tous les pays des avantages tirés des activités relatives aux ressources spatiales.

29. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que les activités relatives aux ressources spatiales devaient être menées conformément au droit international et réglementées par celui-ci, et qu'il était important de distinguer l'exploration et l'utilisation des ressources spatiales de leur exploitation. Les délégations qui ont exprimé ce point de vue ont également fait remarquer qu'il pourrait être utile au Groupe de travail d'examiner l'historique et l'évolution d'autres cadres multilatéraux et juridiques, notamment l'administration de l'espace aérien international par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), en particulier la reconnaissance, par ses États membres, d'une série de juridictions fonctionnelles dans les « régions d'information de vol » ; l'administration des fonds marins internationaux par l'Autorité internationale des fonds marins ; le régime de gestion du spectre des fréquences de l'UIT ; et le régime juridique applicable en Antarctique.

30. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les activités relatives aux ressources spatiales et les règles s'y rapportant devaient être compatibles avec le cadre juridique du droit de l'espace existant, en particulier le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, et que, même s'il ne traitait pas spécifiquement des ressources spatiales, ce corpus de droit international existant contenait des principes pertinents,

tels que la libre exploration et la libre utilisation de l'espace extra-atmosphérique, la non-appropriation, la protection de l'environnement spatial et le respect des intérêts correspondants de tous les autres États parties, qui devraient être pris en compte lors de l'élaboration d'un premier ensemble de principes recommandés sur l'exploration, l'exploitation et l'utilisation des ressources spatiales.

31. L'avis a été exprimé que les règles relatives aux ressources spatiales devraient favoriser le partage de l'information et la coopération internationale et que le renforcement de l'échange d'informations et de la coordination des activités entre les États était une condition préalable pour qu'il soit dûment tenu compte de l'obligation prévue à l'article IX du Traité sur l'espace extra-atmosphérique de tenir dûment compte des intérêts correspondants de tous les autres États parties et d'éviter toute interférence nocive avec les activités des autres États parties, et que le Traité était une condition essentielle pour faire respecter le principe selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, de la Lune et des autres corps célestes doivent se faire dans l'intérêt de tous les pays.

32. L'avis a été exprimé que, comme les activités relatives aux ressources spatiales étaient un domaine réglementaire très important, la conférence internationale devant se tenir en 2024 conformément au plan de travail quinquennal et aux méthodes de travail du Groupe de travail ([A/AC.105/1260](#), annexe II, appendice) devrait être organisée avec des services d'interprétation dans les six langues officielles de l'ONU.